

RÈGLEMENT 2220

modifiant le Règlement 2162 concernant le zonage afin de régir l'autorisation des patinoires temporaires en cour avant

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
23 FÉVRIER 2026 À 19H30.**

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'établir des normes transitoires permettant l'autorisation en cour avant de patinoires temporaires;

ATTENDU qu'un projet de Règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du lundi 15 décembre 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 19 janvier 2026 à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville;

ATTENDU qu'à la suite de celle-ci, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que le second projet de règlement contenait des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2) et qu'en conséquence, il a été soumis à l'attention des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'en l'absence de demande conforme à l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* provenant des personnes habiles à voter, ledit règlement est maintenant réputé approuvé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le Règlement 2220 *modifiant le Règlement 2162 concernant le zonage afin de régir l'autorisation des patinoires temporaires en cour avant.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s’intitule : *Projet de Règlement 2220 modifiant le Règlement 2162 concernant le zonage afin de régir l’autorisation des patinoires temporaires en cour avant.*

**CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2162
CONCERNANT LE ZONAGE**

Article 2 Modifications à l’article 7.1

L’article 7.1 du Règlement 2162 concernant le zonage est modifié comme suit :

- La ligne 6 du Tableau 4 « *Usages et constructions autorisés selon les cours* » de l’article 7.1 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est abrogée et remplacée par la ligne suivante :

6.	<i>Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l’usage résidentiel, tels terrains de tennis, volley-ball, basket-ball, etc., pourvu qu’ils soient situés à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les patinoires temporaires, même lorsqu’elles constituent des constructions au sens du présent règlement, sont réputées être des équipements récréatifs complémentaires à l’usage résidentiel.</i>	<i>X^{(6)(6.1)}</i>	<i>X</i>	<i>X</i>
----	--	-----------------------------	----------	----------

- La note de renvoi (6) de l’article 7.1 du Règlement 2162 concernant le zonage est abrogée et remplacée par la suivante :

« (6) Lorsque située sur un lot d’angle, l’implantation d’équipements récréatifs complémentaires est autorisée dans la cour avant secondaire. »

- La note de renvoi (6.1) est ajoutée à la suite de la note de renvoi (6) :

« (6.1) Une patinoire temporaire ne peut avoir une superficie supérieure à 300 mètres carrés et une hauteur de bandes supérieure à 1,5 mètre. Une patinoire temporaire est autorisée du 15 octobre au 1^{er} mai de l’année suivante. Les patinoires permanentes sont néanmoins interdites. »

Article 3 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille